DECISION DCC 26-011
DU 10 SEPTEMBRE 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 13 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 11 avril 2024, sous le numéro 0814/134/REC-24, par laquelle mesdames Océane JUVENCIO, téléphone : 01 61 67 67 11, Nirine JUVENCIO, téléphone : 01 63 09 49 90 et monsieur Cohovi Médard TOGOUEDOU, téléphone : 01 97 78 34 89, tous demeurant à Cotonou, sollicitent l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, mesdames Océane JUVENCIO et Nirine JUVENCIO exposent qu'elles étaient encore adolescentes au décès de leur père, feu Ogougbémi François-Xavier JUVENCIO, survenu le 17 avril 2012 ;

ds

Qu'elles expliquent que messieurs Ruf JUVENCIO et Gaétan JUVENCIO, tous frères du *de cujus*, ont été désignés par leur oncle Cohovi Médard TOGOUEDO, au cours d'une réunion familiale, pour procéder à la gestion de la succession ;

Qu'elles allèguent qu'ils ont procédé à l'inventaire des biens de la succession de leur feu père ;

Qu'elles soutiennent, toutefois, que certains de ces biens ainsi recensés auraient, par la suite, fait l'objet de détournement et de dissimulation ;

Qu'elles précisent qu'en raison de la mésintelligence persistante entre les héritiers et messieurs Ruf JUVENCIO et Gaétan JUVENCIO, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a été saisi aux fins d'autorisation de la vente des biens successoraux et que la procédure est pendante devant la troisième chambre de désignation de liquidateurs de succession dudit tribunal ;

Qu'elles sollicitent, en conséquence, l'intervention de la Cour aux fins de restitution des biens de la succession de leur feu père ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeur dûment constaté au procès-verbal ...* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et madame Aleyya GOUDA BACO constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, telle que modifiée par la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025: « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État*

en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République. » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur :*
 - (...)
 - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;*
 - *(...).* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces dispositions sont complétées par l'article 122 de la Constitution qui prévoit : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère réglementaire ou administratif ni aux déclarations.*

La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité. » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée de ces dispositions que la Cour est compétente pour connaître du contrôle de conformité à la Constitution des lois, des textes réglementaires et des actes administratifs ;

Que dans sa décision DCC 26-003 rendue le 27 février 2026, la Cour a, en application des dispositions sus-citées, expressément précisé

que l'examen des faits de violation des droits humains échappe à sa compétence ;

Qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier que les requérantes sollicitent l'intervention de la Cour dans un contentieux successoral pendant devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la haute Juridiction telles que définies par les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 suscités de la Constitution ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à mesdames Océane JUVENCIO, Nirine JUVENCIO, à monsieur Cohovi Médard TOGOUEDOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix septembre deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur

Vincent Codjo ACAKPO.-

REPUBLIQUE DU BENIN - COUR CONSTITUTIONNELLE - LE GREFFE

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-